

Chemin:

Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Première Partie : Impôts d'État

Titre IV : Enregistrement, publicité foncière. Impôt de solidarité sur la fortune, timbre

Chapitre premier : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

Section I : Dispositions générales

▶ II : Des impositions

B: Assiette et liquidation

Article 669

- Modifié par Loi art. 28 JORF 31 décembre 2003
- Modifié par Loi 2003-1311 2003-12-30 art. 19 1° Finances pour 2004 JORF 31 décembre 2003
 - Modifié par Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 d... art. 19
- I. Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II. - L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

1 sur 2 13/05/2017 17:24

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 - art. R331-4, v. init. Arrêté du 26 février 2016 - art. 2
Rapport - art., v. init.
Code forestier (nouveau) - art. R331-4 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 751 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 762 bis (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 885 G (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 74 SE (V)

2 sur 2 13/05/2017 17:24